

5<sup>ème</sup> CHAMBRE

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG numéro 3517/2018

Jugement Contradictoire  
du Lundi 04 Février 2019

Affaire :

MADAME GOUEDAN née  
BIEKE LOBA JUSTINE  
MARGUERITTE

(SCPA KEBE & MEITE)

Contre

LA SOCIETE K2H

ME YAO KOFFI

Décision :

Statuant publiquement,  
contradictoirement, en premier  
ressort :

Rejette les fins de non-recevoir  
soulevées par la société K2H ;  
Déclare recevable l'action de Madame  
GOUEDAN née BIEKE LOBA Justine  
Marguerite ;  
L'y dit partiellement fondée ;  
Condamne la société K2H à lui payer la  
somme de 1.000.000 de francs  
représentant le manque à gagner ;  
La débute du surplus de ses  
demandes ;  
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire  
de la décision  
Condamne la société K2H aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 04 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi quatre février de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président  
du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO  
KARAMOKO FODE, BERET DOSSA ADONIS et TUO  
ODANHAN AKAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME  
France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**MADAME GOUEDAN née BIEKE LOBA JUSTINE  
MARGUERITTE**, majeure, de nationalité ivoirienne,  
commerçante titulaire du magasin N° 60 dans le marché  
d'Anono, demeurant à Abidjan-Cocody ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA KEBE & MEITE, Avocats à la Cour ;

D'une part ;

Et

**LA SOCIETE K2H**, SARL, au capital de 1000 000 Fcfa,  
ayant dont le siège est sis à MARCORY, Zone 4, rue du  
canal, tél : 22 44 50 50, 08 BP 795 Abidjan 08, RCCM  
CI-ABJ-2011-B-3507 prise en la personne de son  
représentant légal, Monsieur HAIDAR KAMAL, Gérant  
de ladite société, Majeur, de nationalité libanaise,  
demeurant es-qualité audit siège ;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, ME YAO KOFFI, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;



Enrôlé le 19 OCTOBRE 2018, pour l'audience du 23 octobre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée à la date du 24/10/2018 devant la 3<sup>ème</sup> Chambre pour attribution ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée confié au juge ZUNON, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 28 /11/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le 26/12/ 2018 puis renvoyé plusieurs fois avant d'être mis en délibéré au 28/01/2019 et prorogé au 04/02/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

#### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure Madame GOUEDAN née BIEKE LOBA Justine Margueritte contre la Société K2H relative à une assignation en paiement;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi :

#### FAITS, PROCÉDURES ET PRÉTENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 08 octobre 2018, Madame GOUEDAN née BIEKE LOBA Justine Margueritte a assigné la Société K2H à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 23 octobre 2018 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner la Société K2H à lui payer la somme

totale de 33.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour la perte subie et le gain dont elle a été privée ;

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- Condamner la société K2H aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA KEBE-MEITE, Avocats à la Cour, aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Madame GOUEDAN née BIEKE LOBA Justine Margueritte expose qu'elle a conclu un contrat de bail à usage commercial avec la société K2H en prenant en location le magasin N° 60 sis au marché d'Anono appartenant à celle-ci au prix de 100.000 francs mensuellement pour y commercialiser des poissons frais conservés dans une chambre froide ;

Elle indique que malgré son insistance d'avoir un abonnement personnel en électricité, la société K2H a opposé un refus et a fait établir l'abonnement en électricité en son nom ;

Elle déclare qu'ayant protesté contre une facture d'électricité jugée excessive, la société K2H a de manière unilatérale interrompu la fourniture en électricité entraînant l'avarie de ses poissons se trouvant dans la chambre froide d'une valeur de 11.000.000 de francs ;

Elle poursuit pour dire que jusqu'à ce jour, l'électricité n'a toujours pas été rétabli dans son local ;

Elle réclame le paiement de la valeur de ses poissons qui ont été avariés d'un montant de 11.000.000 de francs et du gain qui devait résulter de la vente de ses poissons d'une valeur de 22.000.000 de francs, soit la somme globale de 33.000.000 francs ;

Réagissant aux écrits de Madame GOUEDAN née BIEKE LOBA Justine Margueritte, la société K2H sollicite du Tribunal de :

- IN LIMINE LITIS déclarer irrecevable l'action de Madame GOUEDAN née BIEKE LOBA Justine Margueritte ;
- Déclarer ladite action mal fondée et la débouter de toutes ses demandes ;
- La condamner aux dépens ;

Elle expose que l'action de Madame GOUEDAN née BIEKE LOBA Justine Margueritte doit être déclarée irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable conformément à l'article 5 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Elle explique que le courrier du 02 mai 2018 versé au dossier par celle-ci l'invitant à une tentative de règlement amiable n'a jamais fait état de paiement de la somme de 33.000.000 de francs réclamée par Madame GOUEDAN née BIEKE LOBA Justine Margueritte ;

Elle invoque également l'irrecevabilité de l'action de Madame GOUEDAN née BIEKE LOBA Justine Margueritte pour défaut de qualité en déclarant que la fourniture et l'interruption de l'électricité incombe à la structure dénommée « YAPI ELECTRICITE Dépannage » avec qui elle a passé une convention de prestation de service. Par conséquent, elle n'a jamais procédé à l'interruption de l'électricité dans le local de Madame GOUEDAN née BIEKE LOBA Justine Margueritte ;

En ce qui concerne le fond du litige, elle estime qu'il n'y aucune preuve de l'avarie des poissons de Madame GOUEDAN née BIEKE LOBA Justine Margueritte, surtout que le procès-verbal de constat mentionne des cartons de poissons dégivrés et non avariés d'une valeur de 5.000.000 de francs et non 11.000.000 de francs comme soutenu par celle-ci ;

Elle fait savoir que Madame GOUEDAN née BIEKE LOBA Justine Margueritte n'a subi aucun préjudice puisqu'il n'y a aucune preuve de l'avarie de ses poissons et elle n'a donc pas droit à des dommages-intérêts ;

En réplique, Madame GOUEDAN née BIEKE LOBA Justine Margueritte fait observer qu'elle a satisfait à la tentative de règlement amiable préalable comme exigé par l'article 5 de la loi susvisée relative aux juridictions de commerce ; Par conséquent, son action est recevable ;

Elle rejette le défaut de qualité invoquée par la société K2H en soutenant que la convention conclue entre celle-ci et la structure dénommée « YAPI ELECTRICITE Dépannage » n'a d'effet qu'entre elles conformément au principe de l'effet relatif des contrats ;

Elle fait remarquer que ses factures d'électricité sont payées à la société K2H ;

Elle déclare que son action en réparation est fondée et repose sur l'article 1382 du code civil relatif à la responsabilité civile délictuelle et est justifiée par la coupure sans préavis par la société K2H de l'électricité qui a entraîné l'avarie de ses poissons d'une valeur de 11.000.000 de francs et un manque à gagner d'une valeur de 22.000.000 de francs ;

## DES MOTIFS

### -EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux d'intérêt du ressort.

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 33.000.000 de francs excède la somme de 25.000.000 de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

#### Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable

La société K2H soulève l'irrecevabilité de l'action de Madame GOUEDAN née BIEKE LOBA Justine Margueritte au motif que le courrier du 02 mai 2018 versé au dossier par celle-ci l'invitant à une tentative de règlement amiable ne fait pas mention de la somme de 33.000.000 francs qu'elle réclame ;

Aux termes de l'article 5 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce « La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Egalement aux termes de l'article 41 du texte susvisé, « Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement

représentées, le Tribunal de Commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige. Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le Tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres. Ce délai ne peut excéder 15 jours. Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le Tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de Juge rapporteur. Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable ».

Il résulte de ces deux textes que le demandeur doit, sous peine d'irrecevabilité de son action, tenté de régler à l'amiable le litige l'opposant à son adversaire, avant toute saisine du Tribunal de Commerce ;

En l'espèce, il est produit au dossier un courrier daté du 02 mai 2018 invitant la défenderesse à une tentative de règlement amiable du litige, peu importe que d'autres demandes ultérieures puissent être soulevées devant le Tribunal ;

Au demeurant, ce texte n'exige pas une identité entre le montant contenu dans l'offre de règlement amiable et celui sollicité dans l'acte d'assignation. Des demandes additionnelles peuvent également être faites en application de l'article 100 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il convient de rejeter cette fin de non-recevoir ;

#### Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à se défendre de la société K2H

La société K2H invoque l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse au motif que c'est la structure dénommée « YAPI ELECTRICITE Dépannage » avec qui elle a passé une convention de prestation de service qui a procédé à l'interruption de l'électricité dans le local de Madame GOUEDAN née BIEKE LOBA Justine Margueritte et non elle ;

L'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative énonce que « L'action n'est recevable que si le demandeur justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel, a la qualité pour agir en justice et possède la capacité pour agir en justice » ;

Ces conditions sont également

exigées en la personne du défendeur ;

En l'espèce, la société K2H soulève le défaut de sa qualité à se défendre contre l'action de la demanderesse au motif que ce n'est pas elle qui a interrompu la fourniture de l'électricité dans le local de celle-ci. Par conséquent, elle ne devait pas être assignée en justice par Madame GOUEDAN née BIEKE LOBA Justine Margueritte ;

Toutefois, la convention conclue entre la société K2H et la structure « YAPI ELECTRICITE Dépannage » relative à la gestion de la fourniture d'électricité n'a d'effet qu'entre ces deux structures et n'est pas opposable à Madame GOUEDAN née BIEKE LOBA Justine Margueritte ;

En outre, le défaut de qualité invoquée par la société K2H ne peut prospérer dans la mesure où le montant des factures d'électricité de Madame GOUEDAN née BIEKE LOBA Justine Margueritte est payé directement à la société K2H qui se présente comme le véritable gestionnaire de la fourniture de l'électricité ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen ;

#### Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délais légaux ; Il y a lieu de déclarer recevable ;

#### -AU FOND

##### Sur la demande en paiement de la somme de 11.000.000 francs représentant la valeur des poissons avariés

Madame GOUEDAN née BIEKE LOBA Justine Margueritte sollicite la somme de 11.000.000 de francs en réparation du préjudice subi suite à l'avarie de ses poissons après l'interruption de l'électricité par la société K2H ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de

sa part » ;

Il résulte de ce texte relatif à la responsabilité contractuelle que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

La faute consiste en l'inexécution de ses obligations par la société K2H qui a interrompu la fourniture d'électricité dans le magasin loué par son locataire ;

En ce qui concerne le préjudice subi, il est constant que le constat d'Huissier mentionne que les poissons de la demanderesse étaient dégivrés, mais non avariés de sorte qu'il y a lieu de dire qu'elle n'apporte pas la preuve de l'avarie de ses poissons et du préjudice subi ;

Les conditions de la responsabilité contractuelle ne sont donc pas réunies ;

Il convient de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur la demande en paiement de la somme de  
22.000.000 francs représentant le manque à gagner  
suite à l'interruption de la fourniture d'électricité

La demanderesse sollicite le paiement de la somme de 22.000.000 francs au motif que ladite somme représente le bénéfice qu'elle aurait pu avoir dans la vente de ses poissons s'il n'y avait pas eu interruption de la fourniture d'électricité ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au payement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Selon ce texte, la responsabilité contractuelle est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, la faute consiste en l'interruption unilatérale et sans sommation de l'électricité par la société K2H;

Quant au préjudice subi, il est fait mention dans le constat d'huissier de ce que les poissons de la demanderesse étaient dégivrés suite à l'interruption unilatérale de l'électricité par la société

K2H, ce qui rend leur qualité moindre lors de leur vente ;  
Le lien entre la faute et le préjudice est ainsi établi ;

Il convient de condamner la société  
K2H à payer à Madame GOUEDAN née BIEKE LOBA  
Justine Margueritte la somme de 1.000.000 de francs  
représentant le manque à gagner suite au dégivrage de  
ses poissons et la débouter du surplus de sa demande ;

#### Sur l'exécution provisoire de la décision

Madame GOUEDAN née BIEKE  
LOBA Justine Margueritte sollicite l'exécution provisoire  
de la décision ;

Selon l'article 146 du code de  
procédure civile, l'exécution provisoire peut sur  
demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou  
sans constitution d'une garantie... dans tous les cas  
présentant un caractère d'extrême urgence » ;

En l'espèce, Madame GOUEDAN  
née BIEKE LOBA Justine Margueritte ne justifie pas  
l'extrême urgence qu'il y a à voir ordonner l'exécution  
provisoire de la décision ;

Il y a lieu par conséquent de rejeter  
ce chef de demande ;

#### Sur les dépens

La société K2H succombe ; Il  
convient de la condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,  
contradictoirement, en premier ressort :

- Rejette les fins de non-recevoir  
soulevées par la société K2H ;  
- Déclare recevable l'action de  
Madame GOUEDAN née BIEKE LOBA Justine  
Margueritte ;

- Lit y dit partiellement fondée ;  
- Condamne la société K2H à lui  
payer la somme de 1.000.000 de francs représentant le  
manque à gagner ;  
- La déboute du surplus de ses  
demandes ;  
- Dit n'y avoir lieu à exécution

provisoire de la décision ;

- Condamne la société K2H aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

GRATIS  
TÉLÉGRAMMES  
TELEFAXES  
RECHERCHES  
ACCUEIL  
RECUPERATION  

---

Le Génie de l'Enregistrement et du Timbre  
*affirmé*